

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

COMMUNE DE DOMMARIEN

La réunion a débuté le 21 mars 2026 à 09h00 sous la présidence du Maire, Monsieur PARISEL Patrice, qui a transféré la présidence à Monsieur LEMONNIER Didier.

Membres présents :

Monsieur ARMIENTO Laurent
Madame AUBRY Lauriane
Madame BEAUREPERE Béatrice
Madame CHANSON Marie-Louise
Madame CLERC Irene
Monsieur GEROSA Romain
Monsieur HEUGUET Thierry
Monsieur LEMONNIER Didier
Monsieur ROUSSEAU Olivier - Maire
Madame TORCHARD Vanessa

Monsieur PARISEL Patrice – Maire sortant

Membres absents représentés :

Monsieur SEMELET Jérôme Pouvoir donné à M ROUSSEAU Olivier

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

09_2026 - Election du Maire
10_2026 - Détermination du nombre d'adjoints
11_2026 - Election du premier et du deuxième adjoints
12_2026 - Vote des délégations du conseil municipal au maire
13_2026 - Vote des indemnités des adjoints
- Vote des délégations des adjoints
- Création des commissions communales
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
14_2026 - Règlement cimetière
15_2026 - Orientation politique sur l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable industrielles et préservation du territoire communal
- Cellule de gestion du cimetière
16_2026 - Règlement communal
- Questions diverses

09_2026 - Election du Maire

Le 21 Mars 2026 à 9h00,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. LEMONNIER Didier le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : OUI

Ont obtenu :

– M. ROUSSEAU Olivier 10 (Dix) voix

- M. ROUSSEAU Olivier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

10 voix pour

1 abstention

10_2026 - Détermination du nombre d'adjoints

Délibération procédant à la création des postes d'adjoints (toutes les communes)

Le 21 Mars 2026 à 9h00,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. ROUSSEAU Olivier, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

OU pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation* : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

11 voix pour

11_2026 - Election du premier et du deuxième adjoints
--

Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire

Le 21 Mars à 9h00,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. ROUSSEAU Olivier, maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : OUI

Ont obtenu :

– Liste 1, 10(Dix) voix

Choisir suivant le cas :

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme MACHERET-TORCHARD Vanessa et M. ARMIENTO Laurent

10 voix pour

1 abstention

Monsieur Olivier ROUSSEAU se retire pour la délibération Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

9 voix pour

1 voix contre : Monsieur SEMELET Jérôme (représenté)

1 non-participant : Monsieur ROUSSEAU Olivier

13_2026 - Vote des indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Le cas échéant si la délibération relative aux indemnités n'est pas prise lors de la 1^{re} séance, ajouter : Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Prénom Nom	Fonction	l'indice brut terminal de la fonction publique
Olivier ROUSSEAU	Maire	28.1 %
Vanessa MACHERET-TORCHARD	Adjoint	8 %
	Adjoint	8 %

11 voix pour

14_2026 - Règlement cimetière

DELIBERATION

Monsieur le maire, présente le règlement intérieur du cimetière.

DECISION

Après délibération le conseil décide de valider le contenu et la mise en place du règlement intérieur du cimetière.

11 voix pour

15_2026 - Orientation politique sur l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable industrielles et préservation du territoire communal

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'urbanisme,
- Le Code de l'environnement,

- La compétence de la commune en matière d'aménagement du territoire, de protection des paysages et du cadre de vie,
- La volonté affirmée du conseil municipal de préserver le caractère rural, agricole et paysager de la commune,
- Les sollicitations répétées de porteurs de projets d'installations énergétiques industrielles sur des terres agricoles et naturelles,
- La Charte communale de protection du paysage et du territoire adoptée le même jour,

Considérant :

- Que le territoire communal présente une forte valeur paysagère, patrimoniale et agricole,
- Que les projets d'installations énergétiques industrielles génèrent des impacts durables sur les milieux naturels, l'occupation du sol et la qualité du cadre de vie,
- Que la commune souhaite développer un modèle de transition énergétique respectueux du patrimoine local,
- Que les documents d'urbanisme constituent le cadre réglementaire approprié pour organiser l'usage des sols et préserver l'identité du territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Article 1 — Position politique de la commune

Le conseil municipal **exprime un avis politique défavorable** aux projets d'implantation d'éoliennes industrielles et de centrales photovoltaïques au sol sur le territoire communal, en raison de leur incompatibilité avec les caractéristiques paysagères, agricoles, environnementales et patrimoniales locales.

Article 2 — Cadre d'analyse des projets

La commune indique que tout projet de ce type ferait l'objet :

D'une analyse environnementale stricte,

- D'une étude approfondie des impacts paysagers,
- D'une vérification rigoureuse de la compatibilité avec les orientations d'aménagement et de développement durable du territoire.

Article 3 — Orientation vers des solutions intégrées

La commune affirme sa volonté de favoriser :

- Les projets d'énergies renouvelables **intégrés au bâti**,
- Exclusivement les projets d'énergies renouvelables intégrés au bâti existant, sans artificialisation des sols ni atteinte aux espaces agricoles ou naturels.
- Les solutions respectueuses du paysage, de la biodiversité et de l'activité agricole.

Article 4 — Transparence et information locale

La commune invite les habitants et les propriétaires fonciers à informer la mairie de toute sollicitation de porteurs de projet, afin de garantir une bonne information collective, la transparence des démarches et la cohérence territoriale.

Article 5 — Urbanisme et documents réglementaires

Le conseil municipal s'engage à étudier l'intégration de ces orientations dans les documents d'urbanisme existants ou à venir (PLUH), dans le respect du cadre légal, afin de préserver durablement les équilibres paysagers, agricoles et environnementaux.

Article 6 — Notification

La présente délibération sera transmise :

- à la Préfecture,
- aux services de l'État compétents,
- à l'intercommunalité,
- et mise à disposition du public.

11 voix pour

16_2026 - Règlement communal

DELIBERATION

Monsieur le maire, présente le règlement communal. (Règlement en annexe)

DECISION

Après délibération le conseil décide de valider le contenu et la mise en place du règlement communal.

- Création des commissions communales et Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Commissions & Domaines d'implication											
	Laurent ARMIENTO	Launane AUBRY	Beatrice BEAUREPER E	Marie-Louis CHANSON	Irène CLERC	Romain GEROSA	Thierry HEUGUET	Didier LEMONNIER	Olivier ROUSSEAU	Jérôme SEMELET	Vanessa MACHERET TORCHARD
Travaux / Voie /Forêt	R							M		M	
Matériel	R							M	M		
Garant Bois	M					M		R		M	
Purge						R			M		
Cimetière									R		R
Poubelle Cimetière			M	R	M						
Poubelle Camping			R	M	M						
COFOR	S							T			
AFR								S	T		S
SMITCOM									T		S
CCAVM	S										T
Eau						T	T		S		
Défense										T	S
Responsable Paviment			M	R							
Défiatrateur					M					R	
Extincteurs										R	
bornes incendie										R	
Forêt	M					M		R		M	
CCAS			R	M							
Animation communale			M	M	M		R				
Cérémonie		R					M				
Fleurissement			R	M	M						

P	Responsable	R
	Membre	M
	Titulaire	T
	Suppléant	S

11 voix pour

Questions diverses

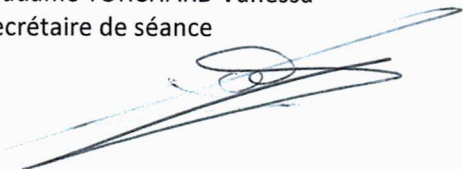
Répartition de certaines tâches communales

Organisation des réunions du conseil municipal

Autres

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 12h30.

Madame TORCHARD Vanessa
Secrétaire de séance



Monsieur ROUSSEAU Olivier,
Maire

